

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/002001 du 14 juin 2024

Rôle n° TAL-2023-06623

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 14 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales, assistée de

Sarah PRINCZES, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Kharkiv (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 18 août 2023,

comparant par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

bénéficiaire de l'assistance judiciaire suivant décision d'octroi du délégué du Bâtonnier à l'assistance judiciaire en date du 31 juillet 2023 ;

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Kharkiv (Ukraine), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant et représentant les enfants communs mineurs des parties, **PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.)**, en vertu d'une ordonnance du juge aux affaires familiales du 6 octobre 2023.

Le Tribunal :

Oùï PERSONNE1.), partie demanderesse, assisté de Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour,

Oùï PERSONNE2.), partie défenderesse, assistée de Maître Jalle DURNA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, et de l'interprète Sábado LOPES.

Oùï Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, représentant les enfants communs mineurs des parties, PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

Vu l'audience du 4 juin 2024.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Lors de l'audience du 4 juin 2024, PERSONNE1.) a demandé à se voir octroyer un droit de visite hebdomadaire à l'égard des deux enfants communs en faisant valoir que la relation père-fils serait importante pour leur bon développement.

Quant au volet alimentaire, PERSONNE1.) a demandé à le voir réserver aux fins d'instruction entre parties.

PERSONNE2.) a indiqué qu'elle ne s'oppose pas à l'octroi au père d'un droit de visite, sous condition qu'il s'agisse d'un droit de visite réduit et s'exerçant à la convenance des enfants. Elle encouragerait les enfants dans la relation avec leur père. Celui-ci se comporterait mieux à présent.

PERSONNE2.) a par ailleurs réitéré sa demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire de 300 euros par mois et par enfant à partir du 1^{er} octobre 2022, mois suivant leur arrivée au Luxembourg, ainsi qu'au paiement de la moitié des frais extraordinaires des deux enfants.

Maître Marta DOBEK, représentant les intérêts des deux enfants communs mineurs des parties, a indiqué que les enfants ne veulent plus voir leur père et qu'ils ne veulent pas y

être contraints. Ils ne verraient pas l'intérêt d'un droit de visite à son profit et ils n'auraient pas d'affinité avec lui. Les rencontres au sein du service SOCIETE1.) auraient été stressantes pour les enfants.

A l'issue de l'audience, les parties se sont accordées au provisoire quant à l'octroi à PERSONNE1.) d'un droit de visite à l'égard des deux enfants communs à exercer tous les samedis de 17.00 heures à 19.00 heures si ces derniers ne s'y opposent pas. Les parties se sont encore accordées au provisoire quant au paiement par PERSONNE1.) d'une pension alimentaire au profit des deux enfants communs à hauteur de 100 euros par mois et par enfant à partir du 4 juin 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Comme l'accord provisoire trouvé entre parties lors de l'audience du 4 juin 2024 relatif au droit de visite rencontre l'intérêt des deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de statuer en ce sens. Dans l'intérêt des enfants, il convient de préciser que le droit de visite est suspendu lorsque les enfants sont partis en vacances à l'étranger avec leur mère.

Il y a par ailleurs lieu de statuer dans le sens de l'accord provisoire des parties quant au volet alimentaire.

Il convient de réserver le surplus et les frais en attendant l'audience de continuation des débats qui est fixée au jeudi 17 octobre 2024 à 09.00 heures dans la salle Philharmonie, au rez-de-chaussée des nouveaux locaux des juges aux affaires familiales sis à L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie.

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à assortir de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

revu le jugement n°2024TALJAF/000056 du 10 janvier 2024 ;

en attendant la continuation des débats :

dit que, sauf meilleur accord des parties, PERSONNE1.) exerce à l'égard des deux enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), un droit de visite tous les samedis de 17.00 heures à 19.00 heures, à moins que les enfants s'y opposent ;

dit que le prédit droit de visite est suspendu lorsque les enfants, préqualifiés, sont partis en vacances à l'étranger avec PERSONNE2.) ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), à titre d'avance, une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), à hauteur de 100 euros par mois et par enfant à partir du 4 juin 2024, allocations familiales non comprises ;

réserve les volets droit de visite et d'hébergement, alimentaire et celui des frais extraordinaires ;

réserve encore le surplus et les frais et dépens ;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'**audience du jeudi 17 octobre 2024 à 09.00 heures dans la salle Philharmonie, au rez-de-chaussée des nouveaux locaux des juges aux affaires familiales sis à L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie** ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.